



## Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2012  
Français  
Original: anglais/russe

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Note verbale datée du 7 août 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève**

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les observations du Gouvernement bélarussien sur l'avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans l'affaire n° 14/2012 (voir annexe).

La Mission permanente demande au Conseil de faire publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les renseignements fournis par le Gouvernement bélarussien en tant que document de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 3 de l'ordre du jour.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 octobre 2012).

## Annexe

[Original: russe]

### **Observations de la République du Bélarus sur l'avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans l'affaire n° 14/2012**

1. Le Bélarus, ayant pris connaissance de l'avis rendu par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans l'affaire n° 14/2012 (A/HRC/WGAD/2012/14), juge cet avis subjectif, partial et juridiquement infondé.
2. Certaines des positions exprimées sortent du cadre du mandat du Groupe de travail et contredisent les dispositions du Code de conduite applicable aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.
3. Le document soumis par le Groupe de travail est dépourvu de jugement indépendant et juridiquement argumenté concernant l'affaire, et les allégations de prétendues violations des dispositions d'un ensemble d'instruments juridiques internationaux à l'encontre de la victime supposée n'apportent aucune démonstration. S'efforçant de déceler un fondement argumenté à l'appui de son avis, le Groupe de travail n'a rien trouvé de mieux que de se référer à des avis exprimés il y a cinq ans par le Rapporteur spécial pour le Bélarus, qui s'est totalement discrédité et qui, de ce fait, a été démis de son mandat par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007.
4. Il convient malheureusement de noter que les renseignements communiqués par les organes bélarussiens compétents, qui ont ainsi apporté la preuve de leur ouverture et de leur volonté de coopérer avec le Groupe de travail, n'ont pas été pris en considération. Au contraire, l'avis du Groupe de travail reprend pratiquement mot pour mot le point de vue exprimé par la personne qui a été à l'origine de l'examen de l'affaire par le Groupe de travail, A. Sannikov.
5. Dans ce contexte, on trouvera dans les lignes qui suivent les renseignements complets communiqués par les organes compétents de la République du Bélarus en ce qui concerne la situation de Sannikov, y compris une présentation de l'aspect juridique de la question.

#### **Circonstances de l'arrestation de Sannikov**

6. Le 19 décembre 2010, à 20 heures, sur la place d'Octobre et sur la place de l'Indépendance de Minsk, s'est déroulée une manifestation non autorisée contre le résultat de l'élection du Président de la République du Bélarus, manifestation que A. Sannikov a contribué à organiser, en violation de la législation en vigueur.
7. Au cours de ce rassemblement, des appels au renversement du régime et à la tenue de nouvelles élections en l'absence du Président en exercice ont été entendus. À deux reprises, plus de 400 personnes ont tenté, en jetant des pierres et des bouteilles et à coups de barre de fer, d'investir le bâtiment du Gouvernement, et d'y pénétrer dans le but de s'emparer puis d'accomplir un coup d'État.
8. Les caméras de vidéosurveillance ont permis d'identifier l'ensemble des auteurs de ce coup de force contre le bâtiment, et Sannikov était du nombre.
9. En dépit des agissements illicites des manifestants, les agents des forces de l'ordre ont gardé leur calme, exigeant par haut-parleurs des manifestants qu'ils mettent fin aux désordres.

10. Les manifestants utilisaient des barres de fer, des pieds de biche, des manivelles et d'autres objets destinés à blesser les agents des forces de l'ordre et à se livrer à des émeutes, ce qui témoigne du caractère éminemment agressif de leurs actes. Les affrontements avec les forces de l'ordre ont fait 87 blessés, à des degrés divers, parmi les policiers, et neuf personnes ont été hospitalisées.

11. Sannikov a été arrêté après avoir été mis à terre par une prise autorisée alors qu'il tentait de s'échapper d'un véhicule stoppé par la police. Il a été très légèrement blessé à une jambe. Il n'a pas introduit d'action auprès des services du Procureur pour coups et blessures lors de son arrestation.

12. Conformément au Code de procédure pénale, aucun mandat ni aucune mise en examen ne sont requis au préalable à une interpellation. La procédure d'arrestation se compose de l'interpellation elle-même, de la présentation à un organe d'instruction et du placement en garde à vue pour une durée n'excédant pas soixante-douze heures. Immédiatement après la présentation de l'intéressé au service d'instruction, il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel sont consignés le motif, le lieu et l'heure de l'interpellation, les résultats de la fouille personnelle et l'heure de rédaction du procès-verbal.

13. Après avoir été interpellé, le 19 décembre 2010 à 23 h 45, Sannikov a été incarcéré au centre de détention du Comité de la sécurité de l'État, un procès-verbal a été dressé et les droits et obligations lui incombant lui ont été signifiés, et la décision formelle de placement en garde à vue a été rendue. Le 20 décembre 2010, un défenseur a pris part au premier interrogatoire auquel Sannikov était soumis en qualité de suspect.

14. Le 22 décembre 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 126 du Code de procédure pénale, le Procureur de Minsk a ordonné le placement de Sannikov en détention provisoire.

#### **Détention avant jugement**

15. Le 29 décembre 2010, Sannikov a été mis en examen pour l'infraction particulièrement grave visée au paragraphe 1 de l'article 293 du Code de procédure pénale, passible d'une peine de détention d'une durée comprise entre cinq et quinze ans.

16. Le 31 décembre 2010, sur requête de la défense, le Tribunal de l'arrondissement du centre de Minsk a procédé au contrôle de la légalité et du bien-fondé du placement en détention de Sannikov, mais la requête a été rejetée.

17. Le 14 mai 2011, le Tribunal de l'arrondissement Partizansky de Minsk a condamné Sannikov au titre du paragraphe 1 de l'article 293 du Code pénal («organisation de désordres de masse ou participation à de tels désordres») à cinq ans de détention (du 20 décembre 2010 au 20 décembre 2015). Cette décision a pris effet le 15 juillet 2011.

18. Le Code de procédure pénale régit les modalités de l'incarcération et mentionne les responsables qui sont habilités à l'ordonner. Le Président de la République n'en fait pas partie, et il n'a pas compétence pour délivrer un mandat d'arrêt. Le mandat d'arrêt de Sannikov a été délivré par le Procureur de Minsk conformément au Code de procédure pénale.

19. La détention provisoire de Sannikov au centre de détention du Comité de sécurité de l'État (du 19 décembre 2010 au 18 mai 2011) s'est déroulée conformément à la loi relative aux procédures et conditions de détention et au règlement intérieur des établissements pénitentiaires des services de sécurité du Bélarus.

20. Le 10 janvier 2011, sur sa demande et en raison de la grande promiscuité qui régnait au centre de détention, Sannikov a été transféré dans une autre cellule afin de pourvoir au respect des prescriptions et normes sanitaires en vigueur.

21. Durant sa détention au centre de détention du Comité de sécurité de l'État, Sannikov ne s'est pas plaint du comportement des gardiens à son égard. Au cours des multiples contrôles effectués par les services du Procureur, Sannikov n'a formulé ni plainte ni requête concernant ses conditions de détention.

22. Conformément au Code de procédure pénale, les visites de proches sont autorisées par le magistrat instructeur à réception de la demande du détenu ou de ses proches.

23. Seule une demande dans ce sens a été adressée par Sannikov ou l'un de ses proches, alors que le Procureur de Minsk était déjà saisi de l'affaire pour renvoi devant le tribunal. Le magistrat instructeur ne disposait par conséquent d'aucun motif lui permettant d'autoriser de telles visites. Il a été expliqué à Sannikov et à ses proches qu'ils devaient impérativement adresser une demande d'autorisation de visite aux services du Procureur de Minsk.

24. Le caractère privé et confidentiel des entretiens entre les détenus et leurs avocats est garanti sans restriction quant à leur nombre et à leur durée. Ces visites se déroulent dans des conditions qui permettent au personnel pénitentiaire de voir le détenu et son avocat sans entendre leur conversation.

25. Alors que Sannikov était détenu au centre de détention du Comité de sécurité de l'État, il ne lui a pas été interdit de rencontrer son avocat. Des rencontres confidentielles ont eu lieu à de nombreuses reprises. Tous les actes de l'instruction ont été effectués en présence des avocats sollicités par les proches de Sannikov. Sannikov a systématiquement déposé en présence de ses avocats, qui se trouvaient dans la même pièce que lui et que le magistrat instructeur. À l'issue des interrogatoires, les avocats avaient la possibilité de poser des questions à l'inculpé, ce qui était aussi consigné dans le procès-verbal. Dès la fin de l'interrogatoire, le procès-verbal était remis à Sannikov et à ses avocats, qui pouvaient ainsi en prendre connaissance et le signer.

26. Conformément à l'article 257 du Code de procédure pénale, le chef d'accusation a été intégralement remis à Sannikov et à ses avocats à l'issue de l'instruction, et le procès-verbal correspondant a été rédigé.

### **La procédure judiciaire**

27. La procédure judiciaire concernant l'affaire Sannikov a été menée dans le strict respect de la Constitution, du Code de procédure pénale et des modalités générales régissant les procédures pénales.

28. Le procès, qui s'est déroulé en toute objectivité et impartialité, a été accompagné de toutes les mesures prévues par la loi pour garantir un examen équilibré, complet et objectif des circonstances de l'affaire.

29. Rien ne permet d'affirmer que le droit du condamné d'être défendu et de présenter des preuves a été restreint, ni que le tribunal a violé le Code de procédure pénale.

30. Pendant son procès, Sannikov a bénéficié des services de deux avocats professionnels sollicités d'un commun accord par le détenu et ses proches.

31. Sannikov et ses avocats n'ont pas indiqué au tribunal qu'après la présentation du dossier d'accusation, ils n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour préparer la défense.

32. Conformément aux articles 24 et 292 du Code de procédure pénale, le tribunal a respecté le principe de la présomption d'innocence et le caractère contradictoire de la procédure, les parties ayant, tout au long de la procédure, bénéficié du même droit de formuler des requêtes et de participer à l'examen des éléments de preuve.
33. Toutes les requêtes formées par la défense et par l'accusation au cours de la procédure judiciaire ont été soumises à l'examen de l'autre partie et les décisions les concernant étaient motivées.
34. Après vérification, il a été établi que rien ne permettait de conclure au rejet d'une requête de la défense concernant l'examen d'éléments de preuve susceptibles d'avoir une grande importance sur la conclusion de l'affaire.
35. Le tribunal a pris toutes les mesures nécessaires pour faire comparaître les victimes et les témoins. Il a également décidé de faire connaître au cours de l'instruction le contenu des dépositions des personnes n'ayant pu être présentes à l'audience pour une des raisons spécifiées à l'article 333 du Code de procédure pénale. Au cours de l'instruction, 15 victimes et 25 témoins ont été interrogés, et les dépositions de 18 personnes ont été rendues publiques.
36. Les services du Procureur militaire du Bélarus ont vérifié les allégations de D. Korsak et du Président du Comité d'Helsinki au Bélarus, O. Gulak, selon lesquelles les fonctionnaires du centre de détention du Comité de sécurité de l'État se seraient livrés à des actes de violence à l'encontre de Sannikov, et le contenu de ces allégations n'a pas pu être confirmé. Il a été décidé de ne pas engager de poursuites pénales.
37. Les minutes du procès montrent que le tribunal a accédé aux demandes de suspension d'audience formulées par Sannikov. Dans le même temps, les demandes de report du procès pour raisons de santé ont été jugées sans fondement et rejetées.
38. Les recours en appel formés par les parties à la procédure pénale ont été examinés le 15 juillet 2011 par la chambre pénale d'appel du tribunal de Minsk, qui s'est scrupuleusement conformée au Code de procédure pénale, dont l'article 382 n'impose pas à l'accusé d'assister aux audiences en appel.
39. Sur requête en illégalité formée par la défense, la Cour suprême a examiné la légalité et le bien-fondé de la condamnation de Sannikov et a statué que les divers éléments du dossier ne permettaient pas de mettre en doute le bien-fondé de la décision de justice.
40. Ainsi, la condamnation de Sannikov pour des actes portant atteinte à l'ordre public et interdits par le Code pénal, fondée sur les principes de légalité, d'égalité des citoyens devant la loi et de responsabilité pénale individuelle, ne constitue pas une détention arbitraire.
41. Le 23 janvier 2012, le département de l'administration présidentielle en charge des questions de citoyenneté et des recours en grâce a reçu une demande de grâce de la part de Sannikov. Le 14 avril 2012, le Président de la République a gracié Sannikov et a ordonné sa remise en liberté.
42. Les allégations concernant le caractère prétendument arbitraire de l'arrestation de Sannikov, la violation des droits et libertés qui lui sont dévolus au titre des articles 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la violation des principes 10, 15, 17, 18, 19 et 21 concernant la liberté de la défense de toutes les personnes arrêtées ou détenues sous quelque forme que ce soit, et la violation de la législation bélarussienne, y compris de la Constitution, ne sont pas confirmées.